

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

**délibération :
D_2023_8_1**

L' an deux mille vingt trois, le mardi 10 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 12

Date de convocation du : 03 Octobre 2023

Présents : 7

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Votants : 8

Pouvoirs :

Madame DUPUY Marine a donné pouvoir à Madame LIOT Régine

**Objet : Attribution des
subventions aux
associations communales**

Absent(s) : Madame DUPUY Marine

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRAISON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations dans la limite de l'enveloppe prévue au Budget Primitif de la commune à l'article 6574 soit 2 620,00 € comme suit :

Associations communales :

- Lirenssemble : 100,00 €
- Amicale des Anciens Combattants : 200,00 €
- AIPE : 300,00 €
- Syndicat de chasse : 200,00 €
- Club des Aînés : 400,00 €
- Festiv&Co : 150,00€
- CFAV : 600,00 €

Associations hors commune :

- EIDER : 50,00 €
- ARC-EN-CIEL : 100,00 €
- Banque alimentaire : 90,00 €
- ADMR de Saint-Amant-de-Boixe : 90,00 €
- CJM Montignac : 100,00 €
- FCOL : 75,00 €
- Donneurs de sang : 90,00 €
- RASED : 45,00 €
- APCP : 30,00 €

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement aux associations communales et hors commune précitées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 10/10/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes
ans, mois et jours que ci-
dessus.
Au registre sur les signatures
pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot